

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du vallon des Vosges à Fontaines Saint Martin a été institué par la délibération n° 89-5748 du 30 janvier 1989.

Il s'agit d'un périmètre de participation conforme aux articles L 332-9 et suivants du code de l'urbanisme mettant à la charge des constructeurs et lotisseurs une partie des équipements publics du vallon des Vosges.

Il couvre une surface d'environ 23 hectares de terrains à bâtir et à équiper en voirie, réseaux, groupe scolaire et réaménagement hydraulique du ruisseau.

Le programme des équipements publics (PEP) comportait les éléments suivants :

- voirie : l'aménagement de deux voies nouvelles pour 800 mètres, le réaménagement de trois voies existantes pour 1 100 mètres et la création de deux carrefours,
- ruisseau : le recalibrage hydraulique de 1 800 mètres du ruisseau des Vosges à partir de son confluent avec la Saône,
- équipement scolaire : la réalisation de six classes élémentaires pour la commune de Fontaines Saint Martin.

Le montant des travaux était de :

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| - pour la voirie | 14,770 MF |
| - pour le ruisseau | 9,192 MF |
| - pour le groupe scolaire | 7,300 MF |
| | <hr/> |
| soit au global HT (valeur mars 1988) | 31,262 MF |

La surface constructible hors œuvre nette potentielle dans le secteur de participation était estimée à 41 600 mètres carrés.

Le barème de taxation des constructeurs est inchangé depuis 1989.

A ce jour, l'ensemble des programmes de travaux est réalisé à l'exception du recalibrage du ruisseau des Vosges sur une distance d'environ 500 mètres, ainsi que le parcours pour piétons le longeant, équipement non prévu au PEP du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) mais réalisé en accompagnement et pris en charge par les collectivités.

Compte tenu de ces éléments, l'objet de la présente modification est de prolonger de cinq ans le délai de finition des équipements publics (et notamment l'aménagement hydraulique du ruisseau et celui d'un parcours pour piétons), soit un achèvement au 30 janvier 2002.

L'achèvement du PEP prévu à l'origine le 30 janvier 1997 n'a pu intervenir pour les raisons suivantes :

- la complexité de la situation foncière du ruisseau, après une longue période de négociation amiable avec les propriétaires riverains, demeurée infructueuse, a impliqué la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique,
- l'intervention de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application ont introduit un alourdissement des procédures : demande d'autorisation,
- enfin, une adaptation du POS s'est révélée nécessaire afin de rectifier la forme de la réserve foncière pour le parcours réservé aux piétons.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération de 1989 reste inchangé.

Le conseil municipal de Fontaines Saint Martin a délibéré à propos de cette modification le 23 novembre 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 89-5748 en date du 30 janvier 1989 ;

Vu ses articles L 332-9 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontaines Saint Martin en date du 23 novembre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification du délai de réalisation des équipements publics du PAE du vallon des Vosges à Fontaines Saint Martin.

2° - Fixe la nouvelle échéance au 30 janvier 2002 au lieu du 30 janvier 1997 initialement prévu.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,